

Commune de Bettelainville

dossier n° PC 057 072 25 00001-01

date de dépôt : 26 mars 2026
demandeur : Monsieur ERRIQUEZ Anthony
pour : construire une maison d'habitation
adresse terrain : 2C Grand'Rue lieu-dit
ALTROFF, à Bettelainville (57640)

ARRÊTÉ N° 2026-24
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Bettelainville

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 26 mars 2026 par Monsieur ERRIQUEZ Anthony demeurant 46bis Grand Rue, Flévy (57365), Madame ERRIQUEZ Céline demeurant 46 bis Grand'Rue, Flévy (57365) ;

Vu de la demande de permis de construire modificatif formulée le 16/12/2024 ayant pour objet :

- rectifier l'adresse, modifier la largeur du projet, modifier une fenêtre, modifier la teinte des enduits et l'emplacement sur les façades, ajouter une terrasse et une piscine ainsi qu'un mur bahut et une clôture sur la limite nord. ;
- sur un terrain situé 2C Grand'Rue lieu-dit ALTROFF, à Bettelainville (57640) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies le 21/07/2026 ;

Vu le règlement national d'urbanisme et notamment les articles R 111-1 et suivants ;

Vu le permis initial n° 0570722500001 accordé le 09/02/2026 ;

Vu les pièces fournies le 21/07/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

A Bettelainville

Le 27/08/2026

Le maire,
Bernard Diou



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
de la demande de permis modificative:

26/09/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « télérecours citoyens » accessible via le site internet : « <https://www.telerecours.fr/> ».

Il peut aussi être déposé par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (31 avenue de la Paix, 67070 Strasbourg Cedex).

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.